



Arrêt

n° 267 975 du 8 février 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 juin 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande d'être entendu du 12 novembre 2021.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VANOETEREN *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante tire un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles « 3-9° », 25, et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, notamment son devoir de minutie, et du droit d'être entendu.

3.1. Sur le moyen, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, et en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. La partie requérante ne prétend d'ailleurs pas que la partie défenderesse n'aurait pas répondu à un de ces éléments.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment, valablement et adéquatement motivée.

3.3. Sur la première branche, s'agissant de l'argumentaire relatif au rapport d'expertise dont la partie requérante se prévaut, force est de constater que celle-ci ne l'a jamais transmis à la partie défenderesse, alors qu'elle pouvait actualiser son dossier à tout moment, et qu'elle s'abstient de le joindre à l'appui du présent recours. Si le Conseil ne peut, en principe, effectivement pas tenir compte de pièces qui n'avaient pas été portées à la connaissance de la partie défenderesse avant l'adoption de l'acte attaqué, il convient toutefois de relever que le Conseil ne peut juger de la pertinence du grief tel que formulé en l'absence dudit rapport, dès lors que son existence même n'est pas démontrée.

A cet égard, force est de constater que, d'une part, la décision entreprise fait suite à une demande du requérant, de sorte que dans celle-ci, ce dernier a eu l'occasion de faire valoir l'ensemble des arguments dont il entendait se prévaloir. Dans un tel cadre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la partie requérante en vue de lui permettre de compléter son dossier. D'autre part, la partie requérante reste en défaut, en termes de requête, de démontrer que les éléments qu'elle invoque auraient pu mener la partie défenderesse à adopter une décision différente, de sorte que ce grief ne semble pas fondé. La partie requérante ne peut donc se prévaloir d'une violation du droit d'être entendu.

Par ailleurs, le Conseil relève que son arrêt n°155 716 du 29 octobre 2015 a été cassé par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°234.969 du 7 juin 2016, en sorte que l'argumentation fondée sur ledit arrêt ne saurait être suivie.

Enfin, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir pris une nouvelle décision peu de temps après l'annulation de la précédente décision, aucune disposition légale ne lui imposant de statuer dans un certain délai, pas plus que ne la contraigne à interpellier la partie requérante avant de prendre ladite décision.

3.4. Sur la seconde branche, le Conseil rappelle que le requérant peut demander la levée de l'interdiction d'entrée en question.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre, en telle sorte qu'il semble qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

6. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 24 janvier 2022, la partie requérante a réitéré les arguments exposés dans sa requête.

Ce faisant, la partie requérante se borne à invoquer à nouveau des éléments auxquels le Conseil a répondu sous le point 3 du présent arrêt, sans expliquer en quoi ce dernier n'y répondrait pas valablement.

7.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS